

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



15 mars 2007

Pièce n° 1

**Conseil européen des syndicats de police (CESP)
c. Portugal**
Réclamation n° 40/2007

**RECLAMATION
(Traduction)**

Enregistrée par le Secrétariat le 7 février 2007

Objet : Réclamation déposée par le Conseil européen des syndicats de police contre le Portugal, pour application non satisfaisante des articles 6 (paragraphe 1 et 2), 21 et 22 de la Partie II de la Charte sociale européenne révisée.

Le CESP, à la demande de l'un de ses membres permanents, l'Associação Sindical dos Profissionais da Polícia – ASPP/PSP, est chargé de former une réclamation contre l'Etat portugais pour non-respect du droit de négociation collective et du droit de participation, réclamation qu'il entend soumettre à l'appréciation du Comité européen des Droits sociaux.

I. Recevabilité

1. Applicabilité au Portugal de la Charte sociale européenne révisée et du Protocole de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

Le Portugal a signé la Charte sociale européenne de 1961 le 1^{er} juin 1982 et a déposé ses instruments de ratification le 30 septembre 1991. La Charte est entrée en vigueur au Portugal le 30 octobre 1991. Le Portugal a signé le Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 9 novembre 1995 et l'a ratifié le 20 mars 1998. Ledit Protocole a pris effet au 1^{er} juillet 1998. Le Portugal a signé la Charte sociale européenne révisée le 3 mai 1996 et l'a ratifiée le 30 mai 2002.

2. Applicabilité au Portugal des articles 6 (paragraphe 1 et 2), 21 et 22 de la Partie II de la Charte sociale européenne révisée

Aux termes des déclarations consignées dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée déposé le 30 mai 2002, le Portugal se considère lié par les articles de la Partie II de la Charte sociale européenne révisée.

3. Respect des critères du Protocole additionnel par le Conseil européen des syndicats de police

3.1 Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

Le Conseil européen des syndicats de police¹ est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il est membre de la Commission de liaison des OING et figure dans la liste des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations collectives établie par le Comité gouvernemental².

3.2 Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

De par ses activités, le C.E.S.P. est qualifié dans le domaine concerné par les faits qu'il dénonce.

Les statuts³ du C.E.S.P. précisent, en leur article 8, que

le C.E.S.P. a pour buts :

1. de rassembler les policiers adhérents des organisations regroupées en son sein ;
2. de lutter pour le plein exercice des droits syndicaux et contre toute limitation injustifiée des droits fondamentaux et statutaires des policiers européens, en s'opposant résolument à toute atteinte à ceux-ci ;
3. d'intervenir pour améliorer et harmoniser les conditions de travail, de rémunération et de vie des policiers européens ;
4. de défendre les intérêts moraux et matériels des organisations qui le composent et de leurs membres devant les instances et les juridictions européennes.

Le C.E.S.P. s'est également donné pour mission de mettre en oeuvre toute autre action licite qui pourra être bénéfique à lui-même ou à ses membres.

Le C.E.S.P. enjoint les des gouvernements de ses 16 Etats membres d'engager les procédures nécessaires en vue de ratifier, signer et appliquer la Charte sociale européenne révisée et de son Protocole additionnel.

A ce titre, il demande de veiller à ce que les policiers européens ne soient pas victimes de discrimination en matière de droits sociaux et de droits de l'homme (Comité exécutif de Lille (France) – novembre 1998)⁴.

Le C.E.S.P. participe activement aux travaux des OING du Conseil de l'Europe et est compétent dans les domaines d'action se rapportant aux droits sociaux et à la Charte sociale européenne. Il est à l'origine de la réclamation collective n° 11/2001.

¹ Ci-après dénommé « le CESP ».

² Lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil européen des syndicats de police par M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif, DG II, Secrétariat de la Charte sociale européenne (jointe à la réclamation).

³ Statuts du C.E.S.P. (jointés à la réclamation).

⁴ Résolution finale (jointe à la réclamation).

Le C.E.S.P. est également membre des regroupements d'OING « Droits de l'homme », « Grande pauvreté et cohésion sociale », et « Société civile dans la nouvelle Europe ».

4. Respect de l'article 1er des règles de procédure relatives au système de réclamations collectives

Aux termes de l'article 25 des Statuts du C.E.S.P., le Président est le représentant légal du Conseil européen des syndicats de police. En tant que tel, il représente le C.E.S.P. auprès de toutes les autorités et institutions publiques et privées européennes ou nationales.

II. Législation et mesures adoptées par le Portugal concernant le droit de négociation collective, le droit à l'information et le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail

Comme indiqué plus haut, le Portugal est lié par les articles 6, 21 et 22 de la Charte sociale européenne révisée ; il se doit d'assurer l'exercice effectif des droits et principes selon lesquels « tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement », « les travailleurs ont droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise » et « les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail dans l'entreprise ».

III. Situation concrète des personnels de la Police de sécurité publique au regard de la législation portugaise et de la Charte sociale européenne révisée

-1-

L'Associação Sindical dos Profissionais da Polícia – ASPP/PSP⁵ est une organisation professionnelle constituée par le personnel de la Police de sécurité publique.

-2-

L'ASPP/PSP est régie la loi n° 14/2002 du 19 février 2002⁶, qui encadre l'exercice de la liberté syndicale et les droits de négociation collective et de participation du personnel de la Police de sécurité publique (PSP).

-3-

La loi n° 14/2002 doit être considérée comme une loi spéciale, eu égard à la loi n° 215-B/75 du 30 avril⁷, relative à la liberté syndicale de tous les travailleurs, et à la loi relative aux syndicats de la fonction publique, comme indiqué dans la loi n° 84/99 du 19 mars⁸.

-4-

⁵ Statuts de l'ASPP/PSP (jointes à la réclamation).

⁶ Loi n° 14/2002 du 19 février (jointe à la réclamation).

⁷ Loi n° 215-B/75 du 30 avril (jointe à la réclamation).

⁸ Loi n° 84/99 du 19 mars (jointe à la réclamation).

Le champ d'application particulier de la loi n° 14/2002 résulte des circonstances du droit syndical de l'époque, qui ont permis la mise en place, pour la première fois au Portugal, d'un régime spécifique.

-5-

Ces circonstances très particulières semblent être liées, pour l'essentiel et en ce qui concerne les volets à examiner, notamment la restriction du droit de grève (article 30 d) de la loi n° 14/200), au mode d'enregistrement de ces associations (articles 43 et 45 de cette même loi).

-6-

L'article 35 de la loi n° 14/2002 envisage la possibilité de recourir à la négociation collective, tout en indiquant clairement les points susceptibles d'être discutés.

-7-

La loi ne prévoit de dérogations que pour les questions visées à l'article 40 (structure du PSP, attributions et compétences).

-8-

La particularité de l'ASPP/PSP, dont la composition et les activités ne sont pas comparables à celles des autres structures syndicales, explique les différences observées au niveau du régime de négociation collective et de participation.

-9-

Le Ministre de l'Intérieur a systématiquement refusé de négocier avec l'ASPP/PSP sur des sujets tels que la fixation ou la modification de la structure des rémunérations, du régime des compléments de rémunération, des prestations sociales et prestations sociales spécifiques, des carrières, ou encore des horaires de travail, contrairement à ce qui est prévu par l'article 35 de la loi n° 14/2002.

-10-

Ces refus sont systématiques, bien que l'ASPP/PSP n'ait cessé de demander à être reçue par le Ministre, et en dépit des mémorandums et cahiers de doléances⁹ qui lui ont été soumis et qui ont toujours précisé les points à examiner.

-11-

De même, le droit de participation de l'ASPP/PSP a été tout simplement ignoré, nonobstant les dispositions de l'article 38 de la loi n° 14/2002.

-12-

Cet article confère pour l'essentiel à ce syndicat le droit de prendre part : a) à l'adoption et à la mise en oeuvre de mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ; b) à la gestion, à titre consultatif, des organismes de sécurité sociale des personnels de la PSP ; c) à la modification des régimes de retraite ; d) à la définition de la politique de formation des personnels de la PSP ; e) au contrôle de la mise en oeuvre des plans socio-économiques ; f) à l'amélioration de la qualité des services publics ; h) à l'établissement de demandes d'intervention du législateur sur des questions sujettes à négociation ou à participation ; i) à la définition du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles ; j) à la présentation d'avis sur les projets de loi relatifs au régime de la PSP non ouverts à la négociation.

⁹ Cahiers de doléances présentés au fil des ans (jointés à la réclamation).

-13-

L'ASPP/PSP est conscient que l'Etat portugais a engagé une politique de maîtrise des dépenses en vue de résoudre les difficultés économiques du pays.

-14-

Ces difficultés n'ont cependant pas empêché le Gouvernement de négocier collectivement avec plusieurs autres structures socio-professionnelles et syndicales de la fonction publique et du secteur privé sur divers points, tels que les rémunérations.

-15-

Le Gouvernement aurait dû, comme l'exige l'article 35 de la loi n° 14/2002, engager avec l'ASPP/PSP des négociations collectives concernant les questions suivantes :

-16-

rémunération, prestations sociales, structure des rémunérations, horaires de travail, conditions d'hygiène, de sécurité et de santé et perfectionnement professionnel, comme réclamé dans le cahier de doléances – et ce même s'il y avait désaccord sur ces points.

-17-

Le Ministre de l'Intérieur a même légiféré sur des questions touchant aux rémunérations, aux services sociaux et aux horaires de travail – questions qui, en vertu de l'article 35¹⁰, paragraphes a), b), c) et f) de la loi n° 14/2002, auraient dû faire l'objet de négociations collectives – sans jamais négocier, dialoguer ni même en informer l'ASPP/PSP.

-18-

En outre, les horaires de travail ont été fixés au mépris de l'article 69 de la loi n° 511/99¹¹ du 24 novembre 1999, selon lequel les horaires de travail des fonctionnaires de police doivent être définis par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

-19-

Le Gouvernement portugais est coutumier de cette façon de procéder.

-20-

Le Parlement portugais, conformément à la Résolution n° 64-1/2001, a approuvé la ratification de la Charte sociale européenne révisée, signée par la République portugaise le 3 mai 1996.

-21-

La Charte révisée garantit, au titre de ses articles 6, 21 et 22 (partie II), le droit de négociation collective, le droit à l'information et à la consultation – information régulière et droit d'être consulté sur les décisions pouvant affecter les intérêts des travailleurs –, ainsi que le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail.

-22-

Or ces droits, qui sont expressément reconnus par les articles 35 et 38 de la loi 14/2002, sont précisément ceux que le ministère de l'Intérieur ne respecte pas.

-23-

¹⁰ Article 35 (joint à la réclamation).

¹¹ Loi n° 511/99 (jointe à la réclamation).

Comme il est précisé à l'article 8 de la Constitution portugaise, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus d'appliquer non seulement leur droit interne, mais aussi le droit international – dont fait partie la Charte sociale européenne.

Le C.E.S.P. demande au Comité, au nom de la protection des droits, libertés et garanties consacrés par les articles 6, 21 et 22 de la Charte sociale européenne, et inscrits dans les articles 35 et 38 de la loi portugaise n° 14/2002 :

- de condamner l'Etat portugais pour non-respect des droits de négociation collective et de participation consacrés par les instruments juridiques précités ;
- de formuler une déclaration enjoignant clairement au respect de ces droits ;
- de formuler une déclaration exigeant le recours à des pratiques démocratiques appropriées dans les plus brefs délais.


Branko PRAH

Président du CESP

ANNEXES

- (1) - Lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil européen des syndicats de police par M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif, DG II, Secrétariat de la Charte sociale européenne
- (2) - Statuts du C.E.S.P.
- (3) - Résolution finale
- (4) - Statuts de l'ASPP/PSP
- (5) - Loi n° 14/2002 du 19 février
- (6) - Loi n° 215-B/75 du 30 avril
- (7) - Loi n° 84/99 du 19 mars
- (8) - Cahiers de doléances présentés au fil des ans
- (9) - Article 35
- (10)- Loi n° 511/99